



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°105-2019 DU 25 AVRIL 2019

FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE DES COQUES ET PALOURDES SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN (EXCEPTE RIVIERE D'ETEL) CAMPAGNE 2019-2020

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2018-002 « PAP-CRPM-A » du 12 janvier 2018 du Comité Régional fixant la nécessité de détention et les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2019-003 « PAP-CRPM-B » du 25 janvier 2019 du Comité Régional fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du Littoral de la Région Bretagne ;
- VU la délibération 2018-075 « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » du 16 novembre 2018 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du Morbihan ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU l'avis de la commission « coquillages » du CDPMEM du Morbihan du 15 avril 2019 ;
- VU la demande du CDPMEM du Morbihan du 23 avril 2019 ;

Considérant que la campagne 2019-2020 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à pied des coques et des palourdes sur le littoral du Morbihan,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

1.1- Palourdes :

La pêche des palourdes hors zone classée administrativement est ouverte tous les jours sauf samedis, dimanches et jours fériés **du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020.**

La pêche des palourdes sur les gisements classés administrativement est ouverte selon les calendriers suivants :

MAI 2019						
Zone	Zone 2	Zone 4	Zone 6	Zone 7	Blavet	Pénestin
Durée de pêche	4h	4h	4h	4h	5h	5h
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Port Louis	St Nazaire
M	1					
J	2		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
V	3		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
S	4					
D	5					
L	6		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
M	7		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
M	8					
J	9		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
V	10		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
S	11					
D	12					
L	13					Ouvert
M	14		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
M	15		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
J	16		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
V	17		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
S	18					
D	19					
L	20	Ouvert			Ouvert	Ouvert
M	21	Ouvert			Ouvert	Ouvert
M	22	Ouvert			Ouvert	Ouvert
J	23	Ouvert			Ouvert	Ouvert
V	24		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
S	25					
D	26					
L	27					Ouvert
M	28		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
M	29		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
J	30					Ouvert
V	31					Ouvert

JUIN 2019						
Zone	Zone 2	Zone 4	Zone 6	Zone 7	Blavet	Pénestin
Durée de pêche	4h	4h	4h	4h	5h	5h
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Port Louis	St Nazaire
S	1					
D	2					
L	3	Ouvert			Ouvert	Ouvert
M	4	Ouvert			Ouvert	Ouvert
M	5	Ouvert			Ouvert	Ouvert
J	6	Ouvert			Ouvert	Ouvert
V	7					Ouvert
S	8					
D	9					
L	10					Ouvert
M	11		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
M	12		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
J	13		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
V	14		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
S	15					
D	16					
L	17		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
M	18		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
M	19		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
J	20		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
V	21					Ouvert
S	22					
D	23					
L	24		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
M	25		Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
M	26					Ouvert
J	27					Ouvert
V	28					Ouvert
S	29					
D	30					

JUILLET 2019							
Zone		Zone 2	Zone 4	Zone 6	Zone 7	Blavet	Pénestin
Durée de pêche		4h	4h	4h	4h	5h	5h
Port de référence		Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Port Louis	St Nazaire
L	1	Ouvert			Ouvert		Ouvert
M	2	Ouvert			Ouvert		Ouvert
M	3	Ouvert			Ouvert		Ouvert
J	4	Ouvert			Ouvert		Ouvert
V	5						Ouvert
S	6						
D	7						
L	8	Ouvert			Ouvert		Ouvert
M	9	Ouvert			Ouvert		Ouvert
M	10						Ouvert
J	11						Ouvert
V	12						Ouvert
S	13						
D	14						
L	15						Ouvert
M	16	Ouvert			Ouvert		Ouvert
M	17	Ouvert			Ouvert		Ouvert
J	18	Ouvert			Ouvert		Ouvert
V	19						Ouvert
S	20						
D	21						
L	22	Ouvert			Ouvert		Ouvert
M	23	Ouvert			Ouvert		Ouvert
M	24	Ouvert			Ouvert		Ouvert
J	25						Ouvert
V	26						Ouvert
S	27						
D	28						
L	29	Ouvert			Ouvert		Ouvert
M	30	Ouvert			Ouvert		Ouvert
M	31	Ouvert			Ouvert		Ouvert

AOÛT 2019						
Zone	Zone 2	Zone 4	Zone 6	Zone 7	Blavet	Pénestin
Durée de pêche	4h	4h	4h	4h	5h	5h
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Port Louis	St Nazaire
J	1					Ouvert
V	2					Ouvert
S	3					
D	4					
L	5	Ouvert			Ouvert	Ouvert
M	6	Ouvert			Ouvert	Ouvert
M	7	Ouvert			Ouvert	Ouvert
J	8					Ouvert
V	9					Ouvert
S	10					
D	11					
L	12	Ouvert			Ouvert	Ouvert
M	13	Ouvert			Ouvert	Ouvert
M	14	Ouvert			Ouvert	Ouvert
J	15					Ouvert
V	16					Ouvert
S	17					
D	18					
L	19	Ouvert			Ouvert	Ouvert
M	20	Ouvert			Ouvert	Ouvert
M	21	Ouvert			Ouvert	Ouvert
J	22	Ouvert			Ouvert	Ouvert
V	23					Ouvert
S	24					
D	25					
L	26					Ouvert
M	27	Ouvert			Ouvert	Ouvert
M	28	Ouvert			Ouvert	Ouvert
J	29	Ouvert			Ouvert	Ouvert
V	30	Ouvert			Ouvert	Ouvert
S	31					

SEPTEMBRE 2019						
Zone	Zone 2	Zone 4	Zone 6	Zone 7	Blavet	Pénestin
Durée de pêche	4h	4h	4h	4h	5h	5h
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Port Louis	St Nazaire
D	1					
L	2	Ouvert			Ouvert	Ouvert
M	3	Ouvert			Ouvert	Ouvert
M	4	Ouvert			Ouvert	Ouvert
J	5					Ouvert
V	6					Ouvert
S	7					
D	8					
L	9	Ouvert			Ouvert	Ouvert
M	10	Ouvert			Ouvert	Ouvert
M	11	Ouvert			Ouvert	Ouvert
J	12	Ouvert			Ouvert	Ouvert
V	13					Ouvert
S	14					
D	15					
L	16	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
M	17	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
M	18	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
J	19				Ouvert	Ouvert
V	20				Ouvert	Ouvert
S	21					
D	22					
L	23				Ouvert	Ouvert
M	24				Ouvert	Ouvert
M	25	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
J	26	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
V	27	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
S	28					
D	29					
L	30	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert

- Coques :

La pêche des coques sur le littoral du Morbihan est autorisée à **compter du 1^{er} mai 2019 et sera fermée le 30 avril 2020 après la pêche.**

La pêche est autorisée tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2 : Mesures techniques

Les coques et palourdes récoltées n'atteignant pas la taille minimale de captures définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Le tri doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par le détenteur du timbre Coques et Palourdes Morbihan. Les coques et les palourdes seront alors acheminées vers les points de déchargement référencés sur la délibération « PAP-CDPM 56-B » susvisée.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

- Coques :

Sur l'ensemble du littoral Morbihannais, la pêche des coques **est limitée à 60 kg** par personne et par jour. La pêche n'est autorisée que pour une seule marée par jour (la plus longue en durée).

Pour le tri des coques, l'usage d'une grille de triage de 19 mm d'écartement minimum entre les barres est obligatoire. Il est interdit de détenir à bord un autre moyen de tri. L'utilisation de cette grille ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

- Palourdes :

Sur l'ensemble du littoral Morbihannais, la pêche des palourdes **est limitée à 70 kg** par personne et par jour. La pêche s'effectue soit 2h soit 2h30 avant et après la basse mer du port de référence (voir tableaux de l'article 1).

La pêche n'est autorisée que pour une seule marée par jour (la plus longue en durée).

En accord avec Ifremer un **quota global de 140 tonnes** est fixé pour la saison 2019-2020 sur la zone 2 dite de Truscat. Dès que le quota sera atteint, la pêche sur cette zone sera fermée par décision du président du CRPMEB de Bretagne.

L'utilisation d'un bac à trous de diamètre 26 mm est obligatoire. Il est interdit de détenir à bord un autre moyen de tri. L'utilisation de ce bac ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Article 3 : Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur les gisements objets de la présente décision.

Article 4 : Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement des timbres.

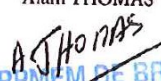
Article 5 : Dispositions diverses

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEB de Bretagne
Olivier LE NEZET


CRPMEB DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du Groupe de Travail Pêche à pied
Alain THOMAS

Alain THOMAS

CRPMEB DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

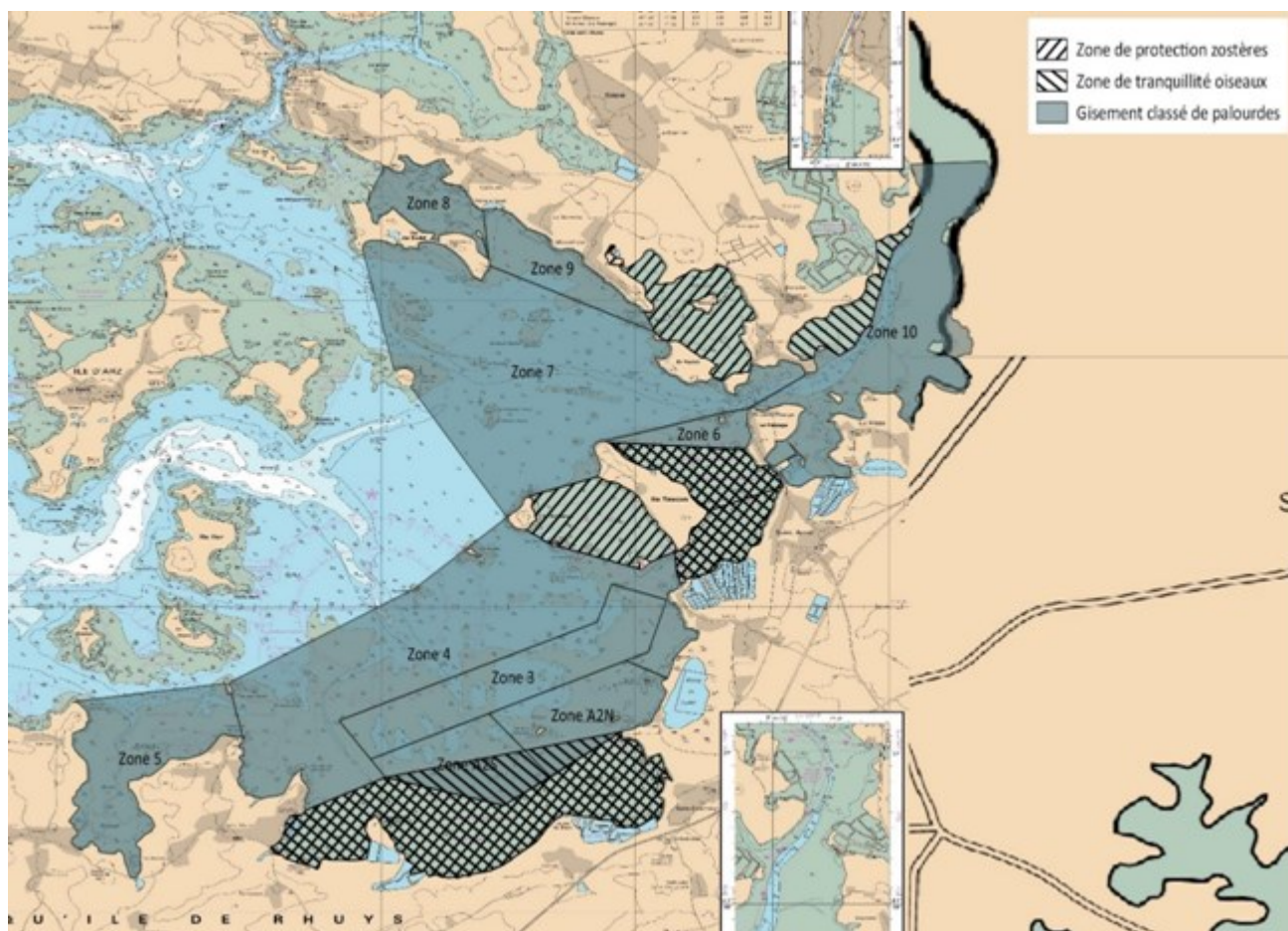
ANNEXE 1 : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

ZONES DE TRANQUILLITE DES OISEAUX

La zone de protection des oiseaux, mentionnée à l'article 1^{er} de la délibération 2018-075 « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » du 16 novembre 2018, repérée sur la carte ci-dessous, est **fermée du 1^{er} octobre au 31 janvier de chaque année à toute activité de pêche.**

ZONES DE PROTECTION DE ZOSTERES

Les zones de protection des herbiers de zostères mentionnées à l'article 1^{er} de la délibération 2018-075 « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » du 16 novembre 2018, repérée sur la carte ci-dessous, sont constituées des secteurs suivants. **Ces secteurs sont interdits à toute activité de pêche.**



Cette carte a pour vocation d'illustrer les zones de pêches définies par la délibération du CRPM de Bretagne. Elle n'a pas de valeur juridique